

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ÉMISSION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.1	APPELLATION DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 1.2	BUTS	3
ARTICLE 1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI PAR CE REGLEMENT	3
ARTICLE 1.4	PERSONNES ASSUJETTIES	3
ARTICLE 1.5	ABROGATION DE REGLEMENTS ET REGLEMENTS INCOMPATIBLES.....	3
ARTICLE 1.6	INVALIDITE PARTIELLE	3
ARTICLE 1.7	SUBORDINATION DU PRESENT REGLEMENT AUX LOIS PROVINCIALES ET FEDERALES.....	3
ARTICLE 1.8	ADMINISTRATION DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 1.9	ENTREE EN VIGUEUR	4

ARTICLE 1.1**APPELLATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé «**Règlement établissant certaines dispositions relatives à l'émission des permis de construction**» et peut être cité sous ce nom ou encore sous le nom de «**Règlement numéro 217-91**».

ARTICLE 1.2**BUTS**

Le présent règlement a pour but de prévoir des conditions particulières pour l'émission des permis de construction garantissant une plus grande rationalisation dans l'établissement des constructions principales et des infrastructures qui leurs sont sous-jacentes.

ARTICLE 1.3**TERRITOIRE ASSUJETTI PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation municipale de Saint-Zénon.

ARTICLE 1.4**PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement assujettit toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 1.5**ABROGATION DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES**

Toute disposition de tout règlement municipal antérieur et/ou incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements désormais abrogés, jusqu'à règlement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus que les droits acquis, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 1.6**INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre; section par section; article par article; paragraphe par paragraphe; alinéa par alinéa; de sorte que si, un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.7**SUBORDINATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT AUX LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Québec ou du Canada.

ARTICLE 1.8**ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur désigné comme responsable de l'émission des permis et certificats est chargé de l'application du présent règlement. Les dispositions du règlement administratif numéro 218-91 s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

ARTICLE 1.9**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.